

Décision n° 2024-2291
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 16 octobre 2024
autorisant la Société des Grands Projets
à utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR
pour des expérimentations techniques à Palaiseau (91477)

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep ») ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC(15)01 de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (ci-après « CEPT ») en date du 6 mars 2015 relative aux conditions techniques harmonisées pour les réseaux de communications mobiles et fixes (MFCN) dans la bande 694-790 MHz, incluant une disposition sur les fréquences appariées (duplexage fréquentiel : 2x30 MHz) et une disposition facultative sur les fréquences non appariées (liaison descendante supplémentaire) ;

Vu la décision ECC(16)02 de la CEPT en date du 17 juin 2016 modifiée sur les conditions techniques harmonisées des bandes de fréquences destinées à la mise en œuvre de systèmes à large bande pour la protection du public et les secours apportés aux sinistrés (BB-PPDR) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes, notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu le courrier du Ministère de l'Intérieur en date du 12 août 2024 ;

Vu le courrier électronique de la Société des Grands Projets en date du 12 août 2024 demandant l'attribution de fréquences dans la bande 700 MHz PPDR pour effectuer des expérimentations techniques à Palaiseau (91477) ;

Après en avoir délibéré le 16 octobre 2024, Madame Marie-Christine Servant, membre, ayant renoncé à siéger,

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 12 août 2024, la Société des Grands Projets a demandé à l'Arcep l'autorisation d'utiliser des fréquences de la bande 700 MHz PPDR afin de mener, de manière temporaire, des expérimentations techniques au niveau du site de maintenance et de remisage du matériel roulant voyageur situé à Palaiseau (91477), pour une durée d'un an. Les tests consisteront à valider les études de conception du réseau mobile établi dans la bande 700 MHz PPDR afin de fournir des services de type « mission critique » aux agents opérant le site.

Les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz sont affectées au Ministère de l'Intérieur. Par un courrier en date du 12 août 2024, le Ministère de l'Intérieur a donné son accord à l'utilisation des fréquences de la bande 700 MHz PPDR par la Société des Grands Projets pour assurer la couverture de l'ensemble des zones relevant de leur activité et notamment des lignes du grand Paris express (lignes 15, 16, 17 et 18).

Par ailleurs, les résultats des expérimentations pourront apporter des informations utiles à l'Arcep dans ses réflexions. Les titulaires d'autorisation à des fins d'expérimentation sont ainsi tenus de fournir à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de leur autorisation.

Après examen de la demande, et au regard des objectifs mentionnés à l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep considère qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la demande de la Société des Grands Projets.

La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Par ailleurs, le titulaire doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences attribuées par la présente décision si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage, y compris dans des fréquences adjacentes à celles autorisées par la présente décision.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

Décide :

Article 1. La Société des Grands Projets (ci-après « le titulaire ») est autorisée à utiliser, à titre expérimental et sans fin commerciale, les bandes de fréquences 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz à Palaiseau (91477) au niveau des sites figurant en annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences prend effet à compter du 1^{er} novembre 2024 et a pour échéance le 31 octobre 2025.

Article 3. Le titulaire est tenu de respecter les conditions techniques prévues en annexe de la présente décision.

L'Arcep pourra modifier, de façon non substantielle, les conditions techniques figurant en annexe de la présente décision. Le cas échéant, ces modifications entreront en vigueur à l'expiration d'un délai minimal d'un mois à compter de la date de notification par l'Arcep au titulaire de la décision modifiant la présente décision.

Article 4. La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage.

Le titulaire devra interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences autorisées si des brouillages étaient constatés vis-à-vis d'autres utilisateurs de fréquences bénéficiant d'une garantie de non brouillage.

Un mécanisme de coordination doit être mis en place avec d'autres utilisateurs ne bénéficiant pas d'une garantie de non brouillage, si des brouillages étaient constatés vis-à-vis de ces derniers, en vue de permettre le bon déroulement de leurs activités respectives.

- Article 5.** Le titulaire communique à l'Arcep un rapport détaillé des résultats de l'expérimentation au plus tard trois mois après la date d'expiration de la présente autorisation, et fait suite aux demandes d'informations de l'Arcep sur l'expérimentation tout au long de celle-ci.
- Article 6.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance, le cas échéant, d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des fréquences, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE.
- Article 7.** Le titulaire acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, la somme de 200€ pour la redevance domaniale de mise à disposition de fréquences et 1300€ pour la redevance de gestion.
- Article 8.** Le directeur général de l'Arcep est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 16 octobre 2024,

La Présidente

Laure de la Raudière

**Annexe à la décision n° 2024-2291 en date du 16 octobre 2024
de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse**

Conditions techniques d'utilisation des fréquences

Les caractéristiques techniques des stations d'émission autorisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Número de la station d'émission	Latitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"N)	Longitude (coordonnées au format WSG84 XX°XX'XX"E/W)	Puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) (dBm)	Azimut (°)	Tilt (°)	Hauteur des antennes par rapport au sol (m)
RRH700_1_PCC1	48°43'1,52"N	2°12'59,30"E	30.1	0	0	2.15 (intérieur)
RRH700_1_PCC2	48°43'0,45"N	2°13'1,75"E	30	0	0	2.92 (intérieur)
RRH700_1_PCC3	48°43'1,73"N	2°13'2,42"E	29.5	0	0	3.12 (intérieur)
RRH700_1_PCC4	48°43'2,02"N	2°13'1,96"E	21.9	0	-2	3.63 (extérieur)
RRH700_1_PCC5	48°43'1,18"N	2°13'1,02"E	36.6	90	0	2.00 (intérieur)
RRH700_1_PCC6	48°43'1,43"N	2°13'0,56"E	21	0	0	3.21 (intérieur)
RRH700_1_PCC7	48°43'1,18"N	2°13'1,02"E	39.6	90	0	2.00 (intérieur)
RRH700_2_SMI1	48°43'6,00"N	2°12'57,07"E	30.4	0	0	3.32 (intérieur)
RRH700_2_SMI2	48°43'5,74"N	2°12'56,51"E	22.6	0	0	2.97 (intérieur)
RRH700_2_SMI3	48°43'5,74"N	2°12'57,41"E	32.6	0	0	2.32 (intérieur)
RRH700_2_SMI4	48°43'4,86"N	2°12'57,93"E	28.2	0	0	4.90 (intérieur)
RRH700_2_SMI5	48°43'2,54"N	2°12'56,09"E	28.2	0	0	2.72 (intérieur)
RRH700_2_SMI6	48°43'5,86"N	2°12'59,82"E	30.2	0	0	2.92 (intérieur)
RRH700_2_SMI7	48°43'6,12"N	2°13'1,66"E	26.9	180	0	3.90 (intérieur)
RRH700_2_SMI8	48°43'5,79"N	2°13'4,04"E	22.5	0	0	3.90 (intérieur)
RRH700_2_SMI9	48°43'5,81"N	2°12'58,18"E	28.8	0	0	2.22 (intérieur)
RRH700_3_SMI10	48°43'5,81"N	2°12'58,28"E	36.3	0	0	2.32 (intérieur)
RRH700_3_SMI11	48°43'5,81"N	2°12'58,09"E	36.6	0	0	2.32 (intérieur)
RRH700_3_SMI12	48°43'5,81"N	2°12'57,42"E	36.3	50	0	1.90 (intérieur)
RRH700_3_SMI13	48°43'6,02"N	2°12'58,93"E	36.3	260	0	2.32 (intérieur)
RRH700_4_SMR1	48°43'2,76"N	2°12'58,97"E	27.6	0	0	6.16 (intérieur)
RRH700_4_SMR2	48°43'2,43"N	2°12'56,02"E	32.5	0	0	3.37 (intérieur)
RRH700_4_SMR3	48°43'2,65"N	2°12'56,96"E	33.1	0	0	2.72 (intérieur)
RRH700_3_SMR4	48°43'3,02"N	2°12'56,21"E	33.8	0	0	5.27 (intérieur)
RRH700_4_SMR5	48°43'2,54"N	2°12'56,09"E	33.5	0	0	2.72 (intérieur)
RRH700_4_SMR6	48°43'3,14"N	2°12'55,22"E	26.5	0	0	4.23 (intérieur)
RRH700_4_SMR7	48°43'3,32"N	2°12'54,55"E	10.2	300	-10	14.00 (extérieur)
RRH700_5_siteout_01	48°43'7,83"N	2°13'11,78"E	29.6	80	-5	7.00 (extérieur)
RRH700_5_siteout_01	48°43'7,83"N	2°13'11,78"E	29.6	274	-5	7.00 (extérieur)

La puissance isotrope rayonnée équivalente (PIRE) pour chaque terminal mobile est, au maximum, égale à 23 dBm.

L'utilisation de fréquences des bandes 733 - 736 MHz et 788 - 791 MHz est autorisée sous réserve du respect des conditions techniques applicables aux stations de base fonctionnant dans la bande 700 MHz, telles que définies dans les décisions ECC/DEC/(16)02 et ECC/DEC/(15)01 susvisées.